

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-204 du 5 Septembre 1991

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet d'actualisation de la Loi N°84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du Droit d'auteur en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1991 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°91-006 du 21 Février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement,
- VU le Décret N°90-170 du 23 Juillet 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1991 ;

D E C R E T E :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Culture et des Communications et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Loi N°84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République du Bénin a permis d'organiser la protection et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des auteurs d'oeuvres littéraires artistiques.

.../...

Les principaux objectifs que vise l'Etat Béninois à travers la promulgation de cette Loi se résument comme suit : reconnaissance du droit d'auteur, protection de ce droit, jouissance effective de ce droit par l'auteur, encouragement à la création artistique et littéraire.

Aux termes de cette Loi, le droit d'auteur est le seul moyen d'existence des créateurs d'oeuvres de l'esprit.

En contrepartie de l'autorisation de l'auteur, la Loi prévoit, au profit de l'auteur ou de ses ayants-droit, le versement d'une redevance. C'est pourquoi les droits d'auteur sont le salaire différé des créateurs dont les oeuvres sont exploitées.

La mise en application correcte de la Loi N°84-008 a donc appelé la création et la mise en place d'une structure, le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA). Régi dans ses statuts par le Décret N°86-77 du 5 Mars 1986, le BUBEDRA doit notamment :

- recevoir et enregistrer toutes déclarations permettant d'identifier les oeuvres et leurs auteurs ou ayants-droit ;
- percevoir auprès des utilisateurs desdites oeuvres les redevances des droits d'auteur ;
- répartir ces redevances entre les auteurs ou ayants-droit intéressés.

A partir du 1er Juillet 1986, le BUBEDRA a commencé par percevoir, sur toute l'étendue du territoire national, des redevances dans les établissements qui exploitent les oeuvres de l'esprit pour leur fonctionnement. Mais il doit faire face à la résistance de quelques usagers.

Par la suite, la Conférence Nationale, entre autres décisions légitimes, a insisté sur la nécessité de la création d'un véritable organisme de défense des droits de tous les auteurs-compositeurs, cinéastes, littéraires, scientifiques, musiciens, dramaturges, etc....

Dans le sens de cette importante décision, les Etats Généraux de la Culture, de la Jeunesse et des Sports organisés à COTONOU du 2 au 5 Mai 1990 ont adopté une recommandation sur la redynamisation du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA), la perception des droits d'auteur et la lutte contre la piraterie.

.../...

Pour impliquer toutes les parties concernées désormais par la protection des droits d'auteurs, une journée de réflexion sur le droit d'auteur a été organisée à Cotonou le 20 Décembre 1990. Elle a reconnu que la Loi Béninoise, tout en s'inspirant des conventions internationales et de l'arsenal juridique des pays africains, est adaptée aux réalités socio-culturelles de notre pays.

Mais la Journée de réflexion a recommandé que les textes législatifs béninois sur le droit d'auteur soient actualisés conformément aux principes du Rencueveau Démocratique.

Il est donc urgent de mettre à la disposition du peuple un nouvel instrument juridique adopté par les institutions démocratiques mises en place par notre Etat de droit. C'est la condition sine qua non pour que les rapports du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) avec les usagers se détendent sur le terrain.

Si l'Assemblée Nationale n'intervient pas en ces moments précis pour décider de la place qui revient à nos artistes et Hommes de lettres dans notre Société Démocratique, les droits de nos créateurs d'oeuvres de l'esprit seront toujours menacés.

Aussi, le besoin à l'actualisation de la Loi N°84-008 pour exécuter correctement les décisions de la Conférence Nationale dans le secteur de la protection du droit d'auteur, est-il devenu une nécessité impérieuse que nous impose la mise en oeuvre correcte et diligente de la Charte Culturelle, objet de la Loi N°91-006.

En transmettant le présent projet de Loi à l'Assemblée Nationale, le Conseil des Ministres voudrait permettre au créateur d'oeuvres de l'esprit de pouvoir vivre effectivement et décemment du fruit de son labeur.

Pour l'essentiel, les mesures préconisées dans ce texte de Loi se rapportent aux principaux aspects de la propriété littéraire et artistique de notre pays, à savoir :

- de l'objet et de l'étendue du droit d'auteur
- des auteurs et des oeuvres protégées
- de la création de la structure nationale du droit d'auteur
- des limitations du droit d'auteur
- du transfert du droit d'auteur
- des oeuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles
- des contrats d'auteurs
- de la durée de la protection

- du domaine public payant
- de la procédure et des sanctions
- du champ d'application de la Loi.

Au total, les modifications de fonds apportées à la Loi N°84-008 ne concernent que :

- le chapitre 6 relatif aux oeuvres cinématographiques et radiophoniques remplacé par le Titre 6 intitulé Oeuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles ;
- et le chapitre 10 qui devient le Titre 10 traitant toujours de la procédure et des sanctions.

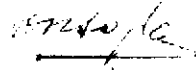
Les dispositions du Titre 10 ont surtout comblé les insuffisances de la Loi N°84-008.

En ce qui concerne les modifications de forme, le nouveau projet de texte est débarrassé de toutes les formulations qui ont caractérisé le régime défunt à savoir : populaire, révolutionnaire, Conseil Exécutif National etc ...

C'est pourquoi, conformément à l'article 57 de la Constitution de la République du BENIN, nous avons l'honneur de vous transmettre, Messieurs les Députés, le projet de Loi ci-joint en annexe.-

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,



Yves YEHOUESSI

Le Ministre de la Culture et
des Communications,



Paulin HOUNTONDJI

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 1 ME/SGPR 1 SGG 4 MCC-MJL 4 JORB 1.-

LOI N°
relative à la Protection du Droit
d'Auteur en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE I

DE L'OBJET ET DE L'ÉTENDUE DU DROIT D'AUTEUR

Article 1er. - L'auteur de toute oeuvre originale de l'esprit :
Littéraire, Artistique ou Scientifique jouit sur cette oeuvre, du
seul fait de sa création, d'un Droit de propriété incorporelle, ex-
clusif, et opposable à tous.

Article 2. - L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage
d'ouvrages ou de services par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit
n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu à
l'article sus-cité.

Article 3. - Le Droit d'Auteur comprend des attributs d'ordre
intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Article 3.1 - Les droits moraux consistent dans le
droit de l'auteur à :

- défendre son oeuvre ;
- décider de la divulgation ou de la non divulgation de
son oeuvre ;
- modifier son oeuvre ;
- faire respecter son nom, sa qualité et son oeuvre.

Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et
de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire re-
produisant l'oeuvre et chaque fois que l'oeuvre est rendue acces-
sible au public.

L'oeuvre ne doit subir aucune modification sans le con-
sentement, donné par écrit, de son auteur. Nul ne doit la rendre

accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui porteraient préjudice à son honneur ou à sa réputation.

Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Article 3-2 L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Il a notamment le droit exclusif d'accomplir, ou d'autoriser que soit accompli, l'un quelconque des actes suivants :

- reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque y compris sous la forme de films cinématographiques et d'enregistrements sonores, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ;

- représenter, exécuter ou réciter l'oeuvre en public, par quelque moyen ou procédé que ce soit, y compris la radiodiffusion sonore ou visuelle ;

- communiquer l'oeuvre radiodiffusée au public par fil, par haut parleur, ou par tout autre procédé ou moyen de transmission de sons ou d'images ;

- faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une quelconque transformation de l'oeuvre.

Au sens du présent article, l'oeuvre comprend aussi bien l'oeuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

L'accomplissement d'un de ces actes par un tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation formelle ou par écrit de l'auteur. Toute reproduction, ou représentation, partielle ou intégrale, faite sans le consentement de l'auteur ou des ayants-droits ou ayants-cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, l'arrangement, la transformation.

TITRE II

DES AUTEURS ET DES OEUVRES PROTEGEES

CHAPITRE I : DES AUTEURS DES OEUVRES

Article 4.- L'auteur d'une oeuvre est celui qui l'a créée. L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de sa conception ou de sa réalisation, même

inachevée, par l'auteur.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous les noms de qui l'oeuvre est divulguée.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous, le Droit d'auteur, même portant sur une oeuvre produite dans le cadre d'un contrat de louage de services ou d'ouvrages, appartient à titre originaire à l'auteur. Toutefois :

- Lorsque l'oeuvre est produite par des collaborateurs de l'Administration, dans le cadre de leurs fonctions, les droits pécuniaires provenant de la divulgation de cette oeuvre, pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'Administration qui les emploie ;

- Les droits pécuniaires provenant de la divulgation des oeuvres des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement artistique pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

Article 5.- " oeuvre originale " s'entend d'une oeuvre qui dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

" oeuvre dérivée " s'entend d'une oeuvre basée sur des éléments préexistants.

" Oeuvre de collaboration " s'entend d'une oeuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette oeuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

" Oeuvre composite " s'entend d'une oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

" Oeuvre collective " s'entend d'une oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fait dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

" Oeuvre posthume " s'entend d'une oeuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur.

Article 6. - Les auteurs des oeuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus à l'article 3.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament : toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Article 7. - Les auteurs de traduction, d'adaptation, transformation ou arrangement des oeuvres de l'esprit, jouissent de la protection instituée par la présente loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'oeuvres diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

CHAPITRE II : DES OEUVRES PROTEGEES

Article 8. - sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente loi :

- les livres, brochures, et autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques ;
- les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- les oeuvres créées pour la scène ou pour la radio-diffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques dont la mise en scène est fixée par écrit, ou autrement ;
- les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- les oeuvres picturales et de dessin, lithographiques, gravures à l'eau forte ou sur bois et autres du même genre ;
- les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes ;
- les oeuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les maquettes que la construction elle-même ;

- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'oeuvre elle-même ;

- les cartes, les illustrations ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature artistique ou scientifique ;

- les oeuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles ;

- les oeuvres photographiques, à caractère artistique ou documentaire auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente Loi, les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

- les oeuvres dérivées telles que les traductions, arrangements ou adaptations des oeuvres sus mentionnées ;

- les traditions culturelles et les oeuvres inspirées des Traditions culturelles sous réserve des dispositions particulières qui seront définies dans une Loi spéciale sur la protection du patrimoine national.

Article 9. - Le titre d'une oeuvre est protégé comme l'oeuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original. Nul ne peut même si l'oeuvre n'est plus protégé, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion.

Article 10. - Les traditions culturelles appartiennent à titre original au patrimoine national.

Article 10 - 1. - On entend par traditions culturelles, aux termes de la présente loi, l'ensemble des traditions et des productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques et autres, créées par les communautés nationales, transmises de génération en génération et constituant ainsi les éléments fondamentaux du patrimoine culturel national.

Entrent notamment dans cette définition :

- les oeuvres littéraires de tout genre et de toutes catégories orales ou écrites, contes, légendes, proverbes, épopées, gestes, mythes ;

- les styles et productions artistiques à savoir :

- * oeuvres musicales de toutes sortes ;

- * danses ;

.../...

- * productions dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimiques ;
- * styles et oeuvres d'art plastique et décoratif de tout procédé ;
- * styles architecturaux ;
- * les traditions et manifestations religieuses : rites et rituels ; objet, vêtements, lieux de culte ;
- les traditions éducatives : initiations, sports, jeux, codes des bonnes manières et du savoir - vivre ;
- les connaissances et oeuvres scientifiques : pratiques et produits de la médecine et de la pharmacopée ; acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles, physiques, mathématiques, astronomiques ;
- les connaissances et oeuvres de la technologie : industries métallurgiques et textiles ; techniques agricoles ; techniques de la chasse et de la pêche.

Article 10 - 2. - L'oeuvre inspirée des traditions culturelles s'entend de toute oeuvre composée d'éléments empruntés au patrimoine traditionnel béninois.

Article 11. - L'adaptation des traditions culturelles ou d'éléments empruntés aux traditions culturelles doit être déclarée à l'organisme prévu au TITRE III suivant.

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte des traditions culturelles, en vue d'une exploitation lucrative sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'organisme béninois du Droit d'Auteur moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé suivant les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées.

TITRE III

DE LA STRUCTURE NATIONALE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Article 12. - Il est créé un Etablissement Public à caractère Professionnel dénommé : BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR (BUBEDRA)

.../...

Ce bureau doté de la personnalité juridique est chargé de la gestion et de la défense des Droits tels qu'ils sont définis dans la présente Loi.

Il a qualité, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, pour agir comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations d'exploitations d'oeuvres de l'esprit protégées par lui et pour la perception des redevances y afférentes.

Les modalités de perception : taux de redevance, répartition de ces redevances sont fixés par décret pris par le conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture et des Finances.

L'organisation et le fonctionnement du BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR sont déterminés par Décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

TITRE IV

DES LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR

Article 13. - Lorsque l'oeuvre a été licitement rendue accessible au Public, l'auteur ne peut en interdire :

- les communications telles que représentation, exécution, radiodiffusion, télédiffusion si elles sont :

- * privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille, et ne donnent lieu à aucune forme de recette ;

- * effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.

- les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé sous réserve que le titre de l'oeuvre et le nom de son auteur soient mentionnés.

- la parodie, le pastiche et la caricature compte-tenu des lois du genre.

Article 14. - Sont licites, sous réserve que le titre de l'oeuvre et le nom de son auteur soient mentionnés, les analyses et courtes citations tirées d'une oeuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure où elles sont justifiées par le but scientifique, critique, polémique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y

compris les citations d'articles de journaux et ~~recueils~~ périodiques sous forme de revues de presse.

De telles citations et analyses peuvent être utilisées en version originale ou en traduction.

Article 15.— Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, peuvent être reproduits par la presse, par la radiodiffusion, la télévision ou autres à des fins d'information :

- les articles à caractère politique, économique ou socio-culturel, publiés en version originale ou en traduction ;
- les discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

Article 16.— A l'occasion des comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où ils sont justifiés par le but d'information à atteindre, l'enregistrement, la reproduction et la communication publique des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 17.— Sont licites, la reproduction en vue de la cinématographie, de la radiodiffusion ou de la télévision, et la communication publique des oeuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 18.— Sont licites la traduction et/ou la reproduction par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, en nombre d'exemplaires nécessaires aux besoins de leurs activités, des oeuvres de toute nature déjà rendues licitement accessibles au public, à condition qu'une telle traduction et/ou la reproduction ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur.

Article 19.- L'utilisation des oeuvres dans les conditions prévues par le présent chapitre, ne donne lieu à aucune rémunération au profit des auteurs ou de leurs ayants-droit. Demeuré, dans tous les cas réservés, l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

TITRE V

DU TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

Article 20.- A l'exclusion du droit de modifier l'oeuvre, le droit d'auteur défini à l'article 3 de la présente loi est transmissible par succession.

L'exercice des droits moraux appartient concurremment aux successibles et au Bureau Béninois du droit d'Auteur (BU.BE.DR.A.).

Le droit de divulgation des oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le ou les conjoints contre lesquels n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'ont pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession, et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 46.-

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visé au 2^e alinéa du présent article, le **tribunal** civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant-droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le ~~tribunal~~ peut être saisi notamment par le Ministre chargé de la Culture.

Le droit patrimonial d'auteur tombé en désuétude est acquis au Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BU.BE.DR.A.) et le produit des redevances en découlant sera consacré à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs béninois sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants-droit.

Article 21.- La cession, en tout ou partie, de l'un quelconque des droits énumérés à l'article 3 de la présente loi n'emporte pas la cession de l'un quelconque des autres droits.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des droits, la partie en est limitée aux modes d'exploitation prévue au contrat.

La cession globale des oeuvres futures est nulle.

Article 22.- Le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une oeuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'oeuvre.

En cas d'abus notoire ^{du} ~~propriétaire~~ empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 23.- La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

Article 24.- Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques ont nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au profit de toute vente de cette oeuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers pendant la période de protection prévue à l'article 50 de la présente loi.

Ce droit est constitué par un prélèvement au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers d'un pourcentage de 5% sur le produit de la vente.

Article 25.- Est licite la conclusion d'un contrat de commande d'oeuvres plastiques ou graphiques, comportant une exclusivité temporaire n'excédant pas cinq (5) années et respectant l'indépendance et la liberté d'expression de l'auteur.

Article 26.- Les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit. La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas où :

- la base de calcul de la participation ne peut être pratiquement déterminée ;
- les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre jouit d'un droit de dédit ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce dédit ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de dédit ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi.

TITRE VI

DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES, RADIOPHONIQUES ET AUDIO-VISUELLES

CHAPITRE I : DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

Article 27.- L'oeuvre cinématographique est la propriété de la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre.

Cette personne, dénommée producteur, est réputée être investie des droits d'auteur.

Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de son film.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles emportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, ils doivent être écrits.

Article 28. - Le producteur est également tenu, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec les créateurs intellectuels de l'oeuvre cinématographique et notamment :

- 1.- L'auteur du scénario
- 2.- L'auteur de l'adaptation
- 3.- L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre.
- 4.- Le réalisateur
- 5.- L'auteur du texte parlé

Ces contrats comportent, sauf clause contraire, cession à son profit, du droit d'exploitation cinématographique : ils doivent être écrits.

Article 29. - Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et sons, du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

Article 30. - L'oeuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première " copie standard " a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la version de la première copie " standard ".

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Article 31. - Si l'un des créateurs intellectuels de l'oeuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette oeuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne peut s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Sauf stipulation contraire, les créateurs intellectuels d'une oeuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre à laquelle ils ont collaboré.

CHAPITRE II : DES OUVRES RADIOPHONIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 32. - Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre radiophonique ou audiovisuelle la ou les personnes physiques ou morales qui assurent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Le consentement de l'auteur est nécessaire pour radio-diffuser ou téléviser son oeuvre.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre doivent être présentés en même temps que l'oeuvre.

Article 33. - Les dispositions des articles 27 à 31 de la présente loi sont applicables aux oeuvres radiophoniques ou audiovisuelles.

Article 34. - L'autorisation d'exploiter une oeuvre par la radio-diffusion et/ou la télévision est donnée soit par le ou les titulaires du droit d'auteur soit par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur sur l'ensemble des oeuvres protégées.

En contrepartie, l'organisme exploitant l'oeuvre est tenu de verser au Bureau Béninois du Droit d'Auteur une rémunération dont le montant et les modalités de règlement seront fixés de commun accord.

Article 35. - L'autorisation visée à l'article précédent couvre, sauf stipulation contraire de l'auteur ou du BU.BE.DR.A, l'ensemble des communications gratuites, sonores et/ou visuelles faites par ses propres moyens et sous sa responsabilité, par l'organisme exploitant l'oeuvre et bénéficiaire de l'autorisation.

L'autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions effectuées dans des lieux ouverts au public tels que : les cafés, bars, restaurants, hôtels, cabarets, magasins divers, clubs dits " privés ", centres culturels pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément à l'article 3-2 de la présente loi.

TITRE VII
DES CONTRATS D'AUTEURS
CHAPITRE I : DES PRINCIPES

Article 36. - Les contrats par lesquels l'auteur ou ses ayants-droit autorisent la représentation ou l'édition de leurs oeuvres doivent être constatés par écrit à peine de nullité. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Ces contrats doivent faire mention du mode d'exploitation et du mode de rémunération fixés par l'auteur ou ses ayants-droit. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque les circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du 3ème alinéa du présent article.

CHAPITRE II : DU CONTRAT D'EDITION

Article 37. - Toute édition ou production d'oeuvres littéraires et artistiques doit faire l'objet de contrat d'édition dûment signé par l'éditeur ou le producteur et l'auteur ou ses ayants-droit.

Article 38. - Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants-droit cèdent à des conditions déterminées, à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et les clauses de résiliation doivent être déterminés par le contrat.

Article 39. - Le contrat d'édition doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum des droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Il doit prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, sauf cas de rémunération forfaitaire conformément à l'article 26 de la présente loi.

.../...

Article 40.- L'éditeur ne peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition, indépendamment de son fonds de commerce sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Article 41.- L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

A défaut de modalités spéciales prévues au contrat, l'auteur peut exiger au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires utilisés pour la publicité, celui des exemplaires utilisés ou détruits par cas fortuit ou de force majeure, le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances versées à l'auteur.

Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze (15) jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Article 42. - Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de décès de l'auteur, si l'oeuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants-droit de l'auteur.

Article 43. - L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'oeuvre à éditer en une forme qui permette la fabrication. Sauf convention ou impossibilité d'ordre technique, l'oeuvre à éditer fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'auteur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Article 44. - Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 38, le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants-droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre suffisant dans la forme et suivant les modes

d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 45. - Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 38 le contrat dit : compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants-droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre suffisant des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les profits et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue au contrat.

Ce contrat constitue une association en participation.

CHAPITRE III: DU CONTRAT DE REPRESENTATION.

Article 46. - Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, ou ses ayants-droit, autorise une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'il détermine.

Est dit contrat général de représentation, le contrat par lequel le Bureau Béninois du Droit d'Auteur confère à une entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit bureau aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants-droit. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 21.

Article 47. - Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au Public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

.../...

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment écrit de l'auteur ou de son représentant.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Article 48. - "Entrepreneur de spectacles " s'entend de toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public, et par quelque moyen que ce soit des oeuvres protégées au sens de la présente Loi".

Est également considéré comme Entrepreneur de spectacles tout auteur, tout artiste ou tout groupe d'artistes qui occasionnellement ou de façon permanente représente ou exécute son propre répertoire.

L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- d'obtenir l'autorisation préalable auprès du Bureau Béninois du Droit d'Auteur ;
- de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques ;
- de leur fournir un état justifié de ses recettes ;
- de leur verser le montant des redevances prévues ;
- d'assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

TITRE VIII

DE LA DUREE DE LA PROTECTION

Article 49. - Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années civiles à compter de la fin de l'année de son décès, exception faite :

.../...

- des oeuvres cinématographiques, radiophoniques ou audiovisuelles pour lesquelles la durée de la protection expire cinquante ans après que l'oeuvre a été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur ou bien, si un tel événement n'est pas intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre elle expire cinquante ans après cette réalisation.

- des oeuvres photographiques ou des oeuvres des arts appliqués pour lesquelles la durée de la protection expire vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre.

- Dans le cas d'oeuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date du décès du dernier co-auteur vivant.

Article 50. - Le droit d'auteur s'éteint à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public dans le cas où :

- le droit d'auteur appartient à titre originaire à une personne morale, **exception** faite du droit de l'Etat sur les traditions culturelles qui est imprescriptible ;
- les oeuvres sont anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que l'auteur de l'oeuvre reste inconnu ;
- les oeuvres sont posthumes.

Article 51. - Aux droits pécuniaires de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

TITRE IX
DU DOMAINE PUBLIC PAYANT

Article 52. - A l'expiration des périodes de protection visées aux articles 49 et 50 pendant lesquelles un droit exclusif et reconnu appartient **aux** auteurs, à leurs héritiers, aux ayants-droit, les oeuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.

La représentation ou l'exécution des oeuvres du domaine public est subordonnée :

- au respect des droits moraux ;
- à une déclaration préalable ;
- au paiement d'une redevance dont les produits seront versés au BUREAU BÉNINOIS DU DROIT D'AUTEUR (BU.BE.DR.A.) et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs.

Le droit de représentation ou d'exécution des oeuvres du domaine public est administré par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA).

Le taux de la redevance sera fixé par le Ministre chargé de la Culture et ne pourra excéder 50 % du taux de perception au titre du Droit d'Auteur pendant la période protégée.

TITRE X

DE LA PROCEDURE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE

Article 53. - Toute contestation qui naît de l'exécution des contrats de production, d'édition, de représentation et d'exécution en public des oeuvres littéraires et artistiques sera prioritairement réglée par voie de transaction.

Au cours de la procédure, le BUBEDRA peut faire saisir les objets en nature et/ ou en numéraire ayant quelque rapport avec le contentieux.

L'intervention du BUBEDRA ne peut aboutir qu'à un compromis. Dans le cas échéant, la partie lésée est libre de saisir soit directement soit par l'entremise du Bureau Béninois du Droit d'Auteur, les tribunaux compétents.

Article 54. - Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi seront portées devant les tribunaux compétents sans préjudice du droit pour les parties au procès de saisir la juridiction répressive.

Article 55. - Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur a qualité pour ester en justice pour la défense des droits moraux et patrimoniaux des auteurs dont il a statutairement la charge.

Les associations professionnelles d'auteurs régulièrement constituées n'ont qualité pour agir que pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 56. - Les officiers de police, les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas d'officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire sont tenus de saisir les exemplaires d'une oeuvre illicitement reproduite à la demande de l'auteur de cette oeuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants-droit et, dans tous les cas, du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA).

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de première instance, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal de première instance peut également, dans la même forme, ordonner :

- la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publiques en cours ou annoncées constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon,

- la saisie, même en dehors des heures prévues par le code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que le matériel utilisé à cet effet ;

- la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visée à l'article 426 du code pénal.

Le président du tribunal peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas d'exploitation irrégulière des traditions culturelles ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public

Article 57.- Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, prévue à l'alinéa premier de l'article 56, ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de prononcer la main levée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué sequestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Article 58.- Les mesures ordonnées en application de l'article 56 sont levées de plein droit en cas de non lieu ou de relaxe.

Article 59.- Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Article 60.- Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

CHAPITRE II DES SANCTIONS

Article 61.- Toute édition, reproduction, représentation ou diffusion à des fins commerciales sur le territoire de la République du Bénin d'une oeuvre protégée en violation des droits de l'auteur constituent le délit de contrefaçon prévu par le code pénal et puni par les dispositions ci-après du présent chapitre.

Article 62. - La contrefaçon, sur le territoire béninois, d'ouvrages publiés au Bénin ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300.000 F à 6.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines, le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 63. - Est punie des peines prévues à l'article précédent toute reproduction, représentation, exécution ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit sans l'autorisation visée à l'article 3-2-

Article 64. - Est également punie des peines citées aux deux articles précédents toute fixation, reproduction, communication mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, ou d'un programme réalisée au mépris des droits moraux et patrimoniaux reconnus aux auteurs.

Article 65. - La commercialisation sur le territoire du Bénin, d'oeuvres graphiques et plastiques en violation du droit de suite prescrit à l'article 24 de la présente loi est punie des peines prévues aux trois articles précédents.

Article 66. - En cas de récidive des infractions définies aux quatre précédents articles, les peines encourues seront portées au double.

En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéa qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende, de 50.000 à 1.000.000 F.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Article 67. - Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que celle de tous les exemplaires contrefaits ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Il peut également ordonner l'affichage du jugement prononçant la condamnation ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux aux frais du condamné.

Article 68. - Dans les cas prévus aux six articles précédents, le matériel, les objets contrefaits et les recettes ayant donné lieu à une confiscation seront remis à leur victime ou à ses ayants-droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Article 69. - L'exploitant d'une oeuvre dérivée des traditions culturelles ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public qui omet d'en faire la déclaration préalable au Bureau Béninois du Droit d'Auteur conformément à l'article 52 est passible d'une amende s'élevant au double du montant des redevances normalement dues dans un minimum de cinq mille (5 000) Francs.

Article 70. - La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter, outre des procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, des constatations d'agents assermentés du Bureau Béninois du Droit d'Auteur conformément au code de procédure pénale.

.../...

Article 71.- Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 24, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages - intérêts.

Article 72.- Les autorités de tous ordres, de Police et de Gendarmerie notamment, sont tenues, à la demande des représentants du Bureau Béninois du Droit d'Auteur de leur prêter leur concours, et le cas échéant, leur protection.

Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles aucune licence ou autorisation avant présentation par les entrepreneurs de spectacles, de l'autorisation délivrée par le SUPEDRA.

TITRE XI

DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 73.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats en cours dont l'exécution se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de la conclusion de la convention.

Article 74.- La présente loi s'applique aux oeuvres :

- 1.- des ressortissants béninois ;
- 2.- des ressortissants étrangers dont la première publication a eu lieu en République du Bénin ;
- 3.- d'architecture érigées sur le territoire de la République du Bénin, et à toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire.

Article 75.- Les oeuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus, ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à condition que le pays auquel ressortit ou dans lequel est domicilié le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants béninois.

Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces oeuvres dont les droits sont versés au Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Article 76.- Les pays pour lesquels la condition de réciprocité prévue à l'article précédent est considérée comme remplie, sont déterminés conjointement par le Ministre chargé de la Culture et par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Les accords ou conventions signés avec les pays ou organismes étrangers détermineront les conditions dans lesquelles les oeuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus bénéficieront d'une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants béninois.

Article 77.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la Protection du Droit d'Auteur en République du Bénin.

Article 78.- La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

Nicéphore Dieudonné SOGLO.-

Le Ministre de la Culture et
des Communications

Paulin J. HOUNTONDJI.-

AMPLIATIONS : PR 8 ; SG/AN 4 ; CS 6 ; MCJS 4 ; Autres Ministères 21 ; SGG 4 ;
Préfets 6 ; SPD 2 ; DPE-DLC-INSAE 6 ; IGE et ses sections 4 ; DDCT-Gde Chanc-
ONEPI 3 ; DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 ; UNB-FASJEP 4 ; BN-CAN 4 ; EUBEDRA 8.